

Annexe VI

1. La liste d'une Partie énonce les engagements de libéralisation des mesures non discriminatoires pris par cette Partie conformément à l'article 1208.

2. Chacun des engagements établit les éléments suivants :

- a) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- b) **Description** s'entend des engagements de libéralisation d'une mesure non discriminatoire pris par la Partie;
- c) **Mesures** s'entend des mesures non discriminatoires devant faire l'objet d'une libéralisation;
- d) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure non discriminatoire devant faire l'objet d'une libéralisation;
- e) **Secteur** s'entend du secteur général visé par l'engagement de libéralisation; et
- f) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par l'engagement de libéralisation.

3. Pour interpréter un engagement, il faut tenir compte de tous ses éléments. C'est l'élément **Description** qui l'emporte sur tout autre élément.

4. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática;

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou **SIC** désigne :